

1.7

CONSEIL DES COMMISSAIRES

RÈGLEMENT RELATIF

À LA

PARTICIPATION À DISTANCE, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES, DU COMITÉ EXÉCUTIF ET AUX COMITÉS FORMÉS PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

ADOPTION LE :	PAR :	
21 juin 2005	CC-04-05-110	
17 décembre 2013	CC-13-14-067	Date de l'avis public : 24 décembre 2013 (Annule et remplace le <i>Règlement relatif à la participation à distance aux séances du conseil des commissaires, du comité exécutif et aux comités formés par la commission scolaire</i>)
20 octobre 2020	CC-20-21-028	Remplacé par le Règlement 1.9

1.0 FONDEMENT

Les articles 169 et 182 de la *Loi sur l'instruction publique*.

2.0 OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du conseil des commissaires, du comité exécutif et des comités formés par le conseil des commissaires, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance, de communiquer immédiatement entre elles.

3.0 APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil des commissaires, du comité exécutif et des comités formés par le conseil des commissaires.

4.0 DÉFINITION

Commissaire

Un commissaire élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* ou un commissaire représentant du comité de parents élu en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*.

5.0 CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

5.1 SÉANCE PUBLIQUE

Un commissaire membre d'une instance politique peut participer à distance aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, à l'aide de moyens (téléphone, vidéoconférence) permettant ainsi aux personnes qui y participent ou qui y assistent, de communiquer immédiatement entre elles dans les cas suivants :

- Lorsque, pour des raisons professionnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance;
- Lorsque, exceptionnellement et pour des raisons personnelles, il ne peut y être physiquement présent;
- Un commissaire ne peut utiliser ce moyen que s'il était physiquement présent à l'une des trois séances ordinaires précédentes du conseil des commissaires.

5.2 HUIS CLOS

Un commissaire ne peut participer à distance aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif lorsqu'un huis clos est décrété.

5.3 SÉANCES DE TRAVAIL D'UN COMITÉ FORMÉ PAR LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

De façon exceptionnelle et pour des raisons nécessaires au bon fonctionnement d'un comité formé par le conseil des commissaires, un commissaire peut demander de participer à une réunion à distance en faisant au préalable la demande au président de la commission scolaire. Celui-ci juge, s'il y a lieu ou non, d'accorder ce privilège. Il pourrait refuser la demande lorsqu'un huis clos au sens de la *Loi sur l'instruction publique* est décrété. Dans le cas où l'autorisation est accordée, le commissaire doit s'assurer de pouvoir participer à la rencontre à distance dans des conditions qui garantissent la confidentialité des discussions.

6.0 CONDITIONS

Pour avoir accès à de tels moyens de communication, un membre d'une instance politique doit :

- avoir avisé la secrétaire générale de la commission scolaire au moins 24 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible à la commission scolaire;
- utiliser le moyen le plus économique disponible.

Les frais de communication sont assumés par la commission scolaire.

7.0 DROIT DE PAROLE

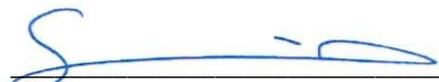
Lorsqu'un commissaire participe à distance, le droit de parole lui est accordé après que les commissaires présents aient pris la parole.

8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace le *Règlement relatif à la participation à distance aux séances du conseil des commissaires, du comité exécutif et aux comités formés par la commission scolaire* adopté par le conseil des commissaires le 21 juin 2005. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 24 décembre 2013.

Date de la publication de l'avis public : 24 décembre 2013


Léopold Castonguay
Président


Guylaine Giguère, avocate
Secrétaire générale